



MAIRIE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2024

Le quatorze novembre deux mil vingt-quatre à quatorze heures et trente-six minutes, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Présents : M François GRECO, Mme Martine GRECO, M Francis GRAO, M Jean-Claude TORMO, M Denis MALOSSANE, M Philippe NOWAK.

Absents excusés ayant donné procuration : M Eric DUPUIS (Pouvoir donné à M. Francis GRAO)

Absent excusé : Mme France LAJOIE

Secrétaire de séance : M Francis GRAO

Cimetière communal : Approbation du nouveau règlement intérieur des cimetières de Montagnac et de Montpezat

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération pour le nouveau règlement intérieur des cimetières de Montagnac et de Montpezat doit être reportée à une date ultérieure car nous sommes dans l'attente d'éléments complémentaires du service juridique de notre prestataire Elabor pour le compléter.

Délibération N°2024-40 : Approbation du projet d'étude de faisabilité pour la réhabilitation du bâtiment bleu

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur l'étude de faisabilité Technique et économique proposé par la DLVA pour la réhabilitation du bâtiment bleu sis place de l'Horloge à Montagnac.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante, que ce projet d'étude de faisabilité a un coût estimatif de **181 353,19 € HT**, soit **217 623,83€ TTC**.

Monsieur le Maire précise que le plan de financement définitif de cette opération fera l'objet d'une autre délibération ultérieurement et qu'il est important à ce stade de valider le principe général d'aménagement du bâtiment bleu pour permettre la poursuite du projet de rénovation et lancer l'audit énergétique.

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Approuve le projet d'étude de faisabilité présenté ci-dessus ;***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.***

Délibération N°2024-41 : Demande de subvention FODAC 2025 – peinture tableaux de l'église St Pierre à Montagnac.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le devis pour la peinture des Tableaux de l'église par l'Atelier « Les Pinceaux de Charlene » présenté lors du dernier Conseil Municipal le 17 septembre 2024 a dû être refait car un des tableaux était manquant. En effet, ce

tableau « Le couronnement de la vierge » se trouve au revers du tableau 1 « L'enfant Jésus sur les genoux de Marie Madeleine » car il s'agit d'un tableau double face et il semblerait que ce tableau soit important à restaurer.

Monsieur le Maire précise que ce nouveau devis a un coût de **27 894,50 € HT**.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée délibérante, que cette opération est éligible à l'aide départementale au titre du dispositif « FODAC 2025 ».

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Montant de l'opération HT :

Opération de restauration des tableaux de l'église St Pierre à Montagnac : 27 894,50 €

TOTAL 27 894,50 €

Financement :

Opération	Département (FODAC) 55%	Autofinancement – 45%
Restauration	15 341,97 €	12 552,52 €
TOTAL	15 341,97 €	12 552,52 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité :

- **Approuve la demande de subvention auprès du FODAC pour l'année 2025.**
- **Approuve le nouveau devis de l'Atelier « Les Pinceaux de Charlene » pour un montant de 27 894,50 € HT et TTC avec TVA non applicable (devis ci-joint).**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.**

Délibération N°2024-42 : Admission en non-valeur de titres prescrits

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la liste d'admission en non-valeur sur divers exercices pour un montant de **1 443,44 euros** proposée par Monsieur le Trésorier dans son courrier du 16 octobre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité :

- **Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants :**

Exercice	Référence	Imputation	Montant	Motif de la présentation
2022	6245910731 1	6541	8,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2010	712657200314 588	6541	13,26 €	Combinaison infructueuse d'actes
2010	712657200313 588	6541	19,37 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	191 1 7788	6541	21,15 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	40 1 7067	6541	0,03 €	RAR inférieur seuil poursuite
2010	712659600312 588	6541	45,60 €	Poursuite sans effet

2011	712660700312	6541	51,03€	Poursuite sans effet
2010	712657200312	6541	100,94 €	Combinaison infructueuse d'actes
2009	712656100311	6541	159,08 €	Poursuite sans effet
2010	712657200311	6541	196,73€	Combinaison infructueuse d'actes
2010	712659600311	6541	411,76 €	Poursuite sans effet
2011	712660700311	6541	415,99 €	Poursuite sans effet
TOTAL			1443,44 €	

- **Demande à Monsieur le Maire d'émettre les mandats correspondants au compte 6541 « Créances admises en non-valeur »**

Délibération N°2024-43 : Demande de régularisation de construction dans le camping HOMAIR « Les Gorges de Provence »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122-7 et L111-4 4° ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis de construire déposée par le camping HOMAIR « Les Gorges de Provence » en vue de régulariser les chalets d'accueil et du club enfants sur la parcelle N° 131 A 612 ;

CONSIDÉRANT qu'une délibération motivée du Conseil Municipal peut permettre des constructions ou installations en dehors des parties urbanisées à titre dérogatoire et exceptionnel ;

CONSIDÉRANT la petite taille de la commune de Montagnac-Montpezat ;

CONSIDÉRANT l'intérêt économique en lien avec le maintien d'activité du camping, notamment le maintien des emplois ainsi que les bénéfices générés par le tourisme. De plus, sans cette régularisation le camping pourrait être contraint de fermer.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité (7 voix contre) :

- **DECIDE de donner un avis défavorable à la régularisation demandée par le camping HOMAIR « Les Gorges de Provence » sur la parcelle N° 131 A 612.**

Délibération N°2024-44 : Approbation du nom de baptême « Martin RAVEL » de l'école de Montagnac-Montpezat

Monsieur le Maire informe qu'il appartient au Conseil Municipal d'approuver le nom de baptême « Martin RAVEL » de l'école de Montagnac-Montpezat.

Le nom de baptême de l'école a été choisi en hommage à Martin RAVEL, le promoteur de la truffe à Montagnac.

Le baptême sera célébré le jour de l'ouverture du marché aux Truffes à Montagnac, soit le dimanche 17 novembre 2024 à 11h00 ainsi que la plaque commémorative portant le nom de « ECOLE MARTIN » qui a été posée à l'entrée de l'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, à l'unanimité :

- ***Valide le nom de baptême « Martin RAVEL » de l'école de Montagnac-Montpezat ainsi que la plaque commémorative portant son nom.***

Délibération N°2024-45 : Nouvelle tarification de la cantine scolaire d'Allemagne-en-Provence au 1^{er} novembre 2024

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'un courriel adressé par la commune d'Allemagne-en-Provence le 15 octobre 2024 avec une lettre du prestataire actuel de restauration scolaire Alpha Repas Service qui précise la révision des repas à compter du 1^{er} novembre 2024 fixant le prix du repas à **3,90 €** au lieu de 3,76 € initialement.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la délibération du 15 juillet 2024 sur le changement de prestataire pour la cantine de Montagnac-Montpezat, les prix des repas avaient été évoqués.

Le prix du repas à compter du 2 septembre 2024 pour les élèves demi-pensionnaires de Montagnac-Montpezat scolarisés à Allemagne-en-Provence s'élevait à 3.76 € – 0.91 € = **2.85 € TTC**

Avec l'augmentation du prix du repas, le coût de revient du repas par élève passe à 3,90 € - 0,91 € = **2,99 € TTC**.

Afin de maintenir le prix du repas à 2,85 € pour les enfants de Montagnac-Montpezat qui mangent à la cantine d'Allemagne-en-provence, Monsieur le Maire propose d'augmenter la participation communale à 1,05 € par repas au lieu de 0.91 €.

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Décide de subventionner l'ensemble des repas pris par les enfants de la commune à la cantine d'Allemagne-en-Provence à hauteur de 1,05 € par repas ;***
- ***Charge Monsieur le Maire de signer toutes les pièces relatives au règlement de cette facturation.***

Délibération N°2024-46 : Participation de la commune au Fonds de Solidarité Logement 2024

Monsieur le Maire explique que le Loi du 31 mai 1990 a instauré le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), permettant d'accorder aux personnes les plus défavorisés des aides financières pour l'accès au logement, le maintien dans le logement en cas d'impayés de loyer, de facture d'énergie, d'eau et de téléphone. Le FSL constitue un dispositif majeur pour aider et accompagner les ménages en difficultés.

Le FSL pour le logement des Alpes-de-Haute-Provence fonctionne grâce au financement du Département et aux indispensables contributions volontaires de ses partenaires : CAF, MSA, bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie et d'eau, communes.

Le Département sollicite une participation financière de la commune au budget du FSL sur la base d'un montant de 0.61 € par habitant, inchangé par rapport à celui de 2023. Soit 420 habitants X 0.61 € = **256,20€ au titre de l'année 2024.**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Approuve la participation de la commune au financement du FSL 2024 à hauteur de 256,20 € ;***
- ***Autorise le versement de cette participation financière sur le compte de l'Association LOGIAH des Alpes-de-Haute-Provence, gestionnaire du Fonds pour le compte du Département.***

Délibération N°2024-47 : Modalités de mise à disposition des véhicules communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DACEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la commune dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition des agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile, et qu'il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules communaux.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie.

Il est proposé à l'Assemblée :

- De fixer la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :
 - Le Maire
 - A titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle
- D'adopter le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage :

Article 1 : interdiction du principe de remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour

des raisons de facilité d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile des véhicules de service. L'Autorité Territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

Article 3 : conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : responsabilités

La Loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 5 : Conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

- De dire que le Maire a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal de Montagnac-Montpezat, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Approuve les termes du règlement susmentionné relatif aux modalités de mise à disposition des véhicules communaux ;***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents et plus généralement tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h09.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Certifié conforme.

A Montagnac-Montpezat, le 14 novembre 2024

Le Secrétaire de séance,

Francis GRAO



Le Maire,

François GRECO



